
Nombre de membres**en exercice:** 10**Séance du mardi 11 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril l'assemblée régulièrement convoqué le 08 avril 2023, s'est réuni sous la présidence de Fabrice BEAUMET.

Présents : 7**Sont présents:** Andrée RENAUX, Cathy DAL BORGIO, Nicolas HERTKORN, Alain ROVERATI, Fabrice BEAUMET, Hubert JANKE, Martial LARMINACH**Votants:** 7**Représentés:****Excuses:** Alexandra KOLODZIEJCZAK, Pascal THUAU**Absents:** Magalie PARTY**Secrétaire de séance:** Martial LARMINACH

Objet: VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 - DE 2023 001

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BEAUMET Fabrice

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

VOTE à l'unanimité des membres présents, le Compte de Gestion pour l'exercice 2022.

Objet: VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - DE 2023_002

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Cathy DAL BORGIO, Adjoint au Maire, présente le compte administratif 2022.

(Le Maire ne préside pas et se retire lors du vote).

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par BEAUMET Fabrice après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Investissement

Dépenses	Prévu :	24 701.73 €
	Réalisé :	19 161.08 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Recettes	Prévu :	24 701.73 €
	Réalisé :	13 483.74 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	76 410.00 €
	Réalisé :	60 007.00 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Recettes	Prévu :	85 017.55 €
	Réalisé :	38 839.06 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-10 879.07 €
Fonctionnement :	21 959.61 €
Résultat global :	11 080.54 €

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote à l'unanimité des membres présents, et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 - DE 2023_003

Après avoir entendu le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 5 201,73 €		- 5 677,34 €		- € -	10 879,07 €
FONCT	48 329,28 €	5 201,73 €	- 21 167,94 €			21 959,61 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et qu'il doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	21 959,61 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	10 879,07 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Résultat d'investissement à reprendre au BP (ligne 001)	- 10 879,07 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	11 080,54 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Objet: VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2023 - DE 2023_004

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comprenant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de **maintenir les taux**.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- **taxe d'habitation : 0.00 %**
- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.51 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 0.00 %**

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques

Objet: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - DE 2023_005

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **VOTE**, à l'unanimité des membres présents, les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre	Budget primitif 2023	report	Budget total 2023
 FONCTIONNEMENT			
Dépenses			
011	15 760,54		15 760,54
012	0,00		0,00
65	16 962,00		16 962,00
66	2 075,00		2 075,00
67	50,00		50,00
014	16 000,00		16 000,00
022	0,00		0,00
42	0,00		0,00
023	4 500,00		4 500,00
Total	55 347,54	0,00	55 347,54
Recettes			
002	11 080,54	0,00	11 080,54
70	7 300,00		7 300,00
73	10 560,00		10 560,00
74	11 400,00		18 407,00
75	8 000,00		8 000,00
76	0,00		0,00
77	0,00		0,00
Total	48 340,54	0,00	55 347,54

Chapitre	Budget primitif +Virt+DM	report	Budget total 2023
Dépenses			
001	10 879,07		10 879,07
16	11 321,00		11 321,00
20	0,00		0,00
21	500,00		2 500,00
23	2 500,00		2 500,00
020	0,00		0,00
Total	25 200,07	0,00	27 200,07
Recettes			
001	0,00		0,00
10	1 401,00		1 401,00
1068	10 879,07		10 879,07
13	0		0,00
16	0,00		0,00
27	10 420,00		10 420,00
40	0,00		0,00
021	4 500,00		4 500,00
Total	27 200,07	0,00	27 200,07

Objet: VOTE DES SUBVENTIONS 2023 - DE 2023_006

Le Maire fait part à l'assemblée de la situation financière de la commune.

Il propose de ne pas verser de subventions pour l'exercice 2023 aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas verser de subventions sur l'exercice 2023 aux associations.

Objet: AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE 2020 - DE 2023_007

Le processus de mutualisation de la CAGV est le prolongement d'un schéma de mutualisation initié en 2002 par la Communauté de Communes de Verdun. Cette culture managériale a permis d'obtenir des résultats conséquents en termes d'optimisation et de rationalisation des moyens ainsi qu'en matière de gestion des ressources humaines. Sont gérées de manière unifiée toutes les problématiques liées aux ressources humaines (recrutements, avancements, reclassements, mobilités, rémunération et régime indemnitaire,...), aux ressources financières, aux questions juridiques, techniques,... sur le fondement d'un organigramme unique axé sur les métiers.

Il est donc proposé que le CIAS adhère à la convention de mutualisation avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023. Cet avenant permet également de valider la modification du calcul des charges logistiques.

La direction des affaires sociales est chargée de coordonner la politique sociale sur l'ensemble du territoire de la CAGV et l'adhésion du CIAS à la convention de mutualisation s'inscrit dans cette approche globale.

Cette adhésion répond à l'objectif d'un employeur unique territorial sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mutualisation dont le projet figure en annexe.

Objet: ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - DE 2023 008

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est riche de la variété de ses communes et de ses paysages. L'élaboration du RLPi visera à préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants. Une attention toute particulière sera portée à la qualité du paysage urbain et naturel sur les zones sensibles (entrées d'agglomération et de ville, zones d'activités économiques et commerciales, centre villes et centres bourgs, continuités écologiques, etc...).

Le RLPi devra prendre en compte les exigences en matière de développement durable, notamment pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse. En ce sens, il s'appuiera autant que faire se peut sur les possibilités offertes par la loi dite Climat et résilience.

L'attractivité se traduit également en matière de développement économique. L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Ainsi, assurer aux zones d'activités un environnement de qualité pour leur garantir un dynamisme et une attractivité nécessaires à la mise en valeur de leurs activités, apparaît également comme primordial.

C'est pourquoi, le RLPi devra notamment :

- Préserver l'attractivité de l'Agglomération par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en matière de communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait un facteur de dégradation du cadre de vie et des paysages
- Renforcer l'identité de l'Agglomération et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des communes puisque jusqu'alors seule la Ville de VERDUN était dotée d'un RLP.
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer pour :
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie afin de protéger le patrimoine bâti et naturel tant sur les espaces sensibles qu'au niveau des zones d'habitat
 - Assurer la protection du centre-ville de Verdun en lien avec le périmètre SPR arrêté
 - Préserver et valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère qui sont autant d'éléments identitaires du territoire, notamment les paysages de la Vallée de la Meuse et les paysages des reliefs agricoles des Bars
 - Traiter, en lien avec les OAP en cours d'élaboration dans le cadre du PLUiH, les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes sur ces secteurs stratégiques, en particulier sur la RD603, RD903 et RD964.
 - Encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans les zones commerciales
 - Adapter les règles pour réguler les implantations, garantir une bonne insertion paysagère des dispositifs et assurer de la qualité.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire et s'appuyer les sur les possibilités offertes par la loi Climat et résilience du 22.08.2021 afin d'afficher des objectifs en matière de développement durable (réduction de la facture énergétique) en adaptant des règles d'extinction nocturnes des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicités

Conformément à la procédure définie par le Code de l'urbanisme, un débat devra avoir lieu sur les orientations du projet de RLPi au sein de chacun des conseils municipaux des communes membres et de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet par le conseil communautaire.

Suite au diagnostic réalisé et au débat intervenu en Conférences des Maires le 15 février 2023, les orientations retenues pour le RLPi sont les suivantes :

Les orientations sur la publicité

Les orientations sur l'ensemble du périmètre de la CA du Grand Verdun

Limiter la densité :

Les règles du RLP caduc et du RNP ne limitent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent être renforcées.

Identifier les secteurs limitrophes entre deux secteurs agglomérés :

Le RNP ne traite pas avec les mêmes règles Verdun et les autres communes. Appliquer dans ces secteurs un traitement identique pour les dispositifs.

Réglementer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain, notamment dans les sites protégés :

Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers de l'espace public. Pour autant, ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :

Ils sont fixés de 1 h à 6 h par le RNP. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

Au-delà des orientations pour tout le territoire, l'application du règlement national de publicité suffit à protéger efficacement le territoire.

Les orientations pour la Ville de Verdun

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur le territoire, ces espaces doivent être protégés.

Améliorer l'esthétique des dispositifs :

Le RNP n'impose pas de règles esthétiques aux dispositifs. Imposer une qualité de matériel.

Reprendre les protections de certains ronds-points :

Cette règle se trouvait dans le précédent RLP. L'actualiser.

Réduire et harmoniser la surface de dispositifs :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux les environnant afin de mieux les intégrer.

Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

L'écran numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Il ne peut être autorisé partout.

Les orientations sur les enseignes

Les orientations pour tout le territoire

Poursuivre les efforts de respect de l'architecture :

Lorsque leur nombre et leurs dimensions sont restreintes, lorsque leur disposition est soignée, les enseignes sur façade contribuent à la mise en valeur de l'architecture et des commerces. Leur positionnement et leur nombre doivent être adaptés. Un travail spécifique sera mené sur le périmètre du SPR à Verdun.

Encadrer les enseignes sur toiture :

Limiter leur surface et leurs lieux d'installations.

Définir une forme pour les enseignes scellées au sol :

Obstacles visuels à fort impact, leur forme doit être définie. De plus, la surface autorisée par le RNP étant distincte entre agglomérations de moins de 10 000 habitants (6 m²), hors agglomération et agglomération de plus de 10 000 habitants (12 m²), le principe d'harmonisation devra s'appliquer chaque fois que possible.

Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLPi doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

Réglementer les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

Fixer des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que pour la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue avec les mêmes horaires.

Le Conseil municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents, les objectifs poursuivis comme exposés précédemment.

ET PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 58161461 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme. La tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée via la présente délibération.

Objet: ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 - DE_2023_009

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'avis favorable du comptable public

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 Abrégée.
- **Autorise** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.